



# AFFAIRES TRAITÉES PAR DÉLÉGATION. ANNÉE 2023

Publication le 12/01/2024





EXTRAIT du REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS  
LE DOUZE OCTOBRE

**OBJET : TITRE DE PROPRIETE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.**

**N/REF : JLP/DDP - N°2023-280**  
Direction de l'administration générale  
Service état civil

Concession n° 3081/280  
Cimetière : avenue des Thermes  
Identification : case n° AMARNA 16

**Le Maire de Frontignan**

**Vu**, la demande présentée par **Madame Annie GOMEZ** demeurant à Frontignan (Hérault) 4 rue du Marteau Sans Maître, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière de Frontignan avenue des Thermes, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu**, la décision du maire de Frontignan du 26 janvier 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

**Vu**, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**Vu**, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une case de columbarium, à compter du 12 octobre 2023.

**Article 2 :** Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

**Article 3 :** La concession est accordée moyennant la somme de **826 €**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

**Article 4 :** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme  
Frontignan, les jour, mois et an que dessus

  
Jean-Louis Patry  
Conseiller Municipal Délégué







EXTRAIT du REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS  
LE VINGT DEUX DECEMBRE

**OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.**

**N/REF : JLP/DDP - N°2023-342**  
Direction de l'administration générale  
Service état civil

Concession n° 3055/342  
Cimetière : avenue des Thermes  
Identification : 2/ C783

**Le Maire de Frontignan**

**Vu**, la demande présentée par **Monsieur Roger Clarac** demeurant à Frontignan (Hérault) 71 avenue des Carrières et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu**, la décision du maire de Frontignan du 26 janvier 2023 fixant les tarifs des concessions et des cuves dans les cimetières communaux,

**Vu**, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**Vu**, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 2.50 m<sup>2</sup>, à compter du 22 décembre 2023.

**Article 2 :** Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

**Article 3 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **2517.50 €** répartie comme suit : **357.50 €** de terrain et **2160 €** de cuve. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

**Article 4 :** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme  
Frontignan, les jour, mois et an que dessus

  
**Jean-Louis Patry**  
Conseiller Municipal Délégué

PREFECTURE  
DE L'HERAULT  
- 5 JAN. 2024  
D.R.C.L  
GREFFE - P.E.P.





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT- TROIS**  
**LE 5 DECEMBRE**

**OBJET : Acte de clôture de la régie de recettes « Activités économiques »**

**N/REF : CS/AG/PC : N°353- 2023**

**Pôle ressources**

**Direction des finances et prospective**

**Le maire de Frontignan**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2016-643 du 13 décembre 2016 mettant en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, la décision du 14 février 2022 portant création de la régie de recettes «Droits de place et Voirie »

**Vu**, l'avis conforme du Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral en date du 9 octobre 2023 ;

**Considérant que les conditions de mise en œuvre de la régie Activités économiques ne sont pas réunies à ce jour , il est nécessaire d'annuler l'acte modificatif du 10 octobre 2023 .**

**DÉCIDE**

**Article 1 : La décision N°317-2023 est nulle et non -avenue à la date du 10 octobre 2023 .**

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 30/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission



**Article 2 :** Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus**

**Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable**

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 20/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission  
*Tavel*



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS**  
**LE 11 décembre 2023**

**OBJET : convention de prestation de service pour un atelier maquillage**  
**N/REF : CM/DD/CL/EM - N°390-2023**  
**Direction éducation**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ;

**Vu** l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

**Vu** le code la commande publique

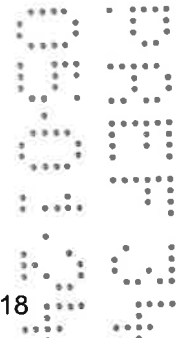
**Considérant** qu'une convention de prestation de service d'un montant de 300 € TTC (trois cent euros), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet un atelier de maquillage dans le cadre du Noël des accueils de loisirs, soit 1 séances 22 décembre 2023

**Considérant** que les crédits sont prévus au budget ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec Mme Virginie BUROT, 8, rue de la Tramontane, 66300 Trouillas pour un montant de 300 € TTC (trois cent euros).





**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

**Article 3** : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
les jours, mois et an que dessus**

**Claudie Minguez,  
1<sup>ère</sup> adjointe  
déléguée à la Ville Educatrice**



EXTRAIT du REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS  
LE 11 décembre 2023

**OBJET : convention de prestation de service pour éclairage et sonorisation**  
**N/REF : CM/DD/CL/EM - N°391-2023**  
Direction éducation

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ;

**Vu** l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

**Vu** le code la commande publique

**Considérant** qu'une convention de prestation de service d'un montant de 380 € TTC (trois cent quatre-vingt euros), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet des éclairages et sonorisation dans le cadre du Noël des accueils de loisirs, le 22 décembre 2023

**Considérant** que les crédits sont prévus au budget ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec M. D'Aquino Jean Christophe, 2 chemin de fond Jeanes Issanka, 34770 Gigan pour un montant de 380 € TTC (trois cent quatre-vingt euros).



**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

**Article 3** : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
les jours, mois et an que dessus**

**Claudie Minguez,  
1<sup>ère</sup> adjointe  
déléguée à la Ville Educatrice**



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS**  
**LE 11 décembre 2023**

**OBJET : convention de prestation de service pour un spectacle**  
**N/REF : CM/DD/CL/EM - N°392-2023**  
**Direction éducation**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ;

**Vu** l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

**Vu** le code la commande publique

**Considérant** qu'une convention de prestation de service d'un montant de 1540 € TTC (mille cinq cent quarante euros), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet un spectacle dans le cadre du Noël des accueils de loisirs, le 22 décembre 2023

**Considérant** que les crédits sont prévus au budget ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec Art Events Production, 150, rue Nicolas Louis Vauquelin, 31100 Toulouse, pour un montant de 1540 € TTC (mille cinq cent quarante euros).



**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

**Article 3** : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
les jours, mois et an que dessus**

**Claudie Minguez,  
1<sup>ère</sup> adjointe  
déléguée à la Ville Educatrice**



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS**  
**LE 18 DECEMBRE**

**OBJET : Modification de la régie de recettes culture , fêtes et jumelages , annule et remplace les précédentes décisions**

**N/REF : CS/AG/PC : N°394- 2023**

**Pôle ressources**

**Direction des finances et prospective**

**Le maire de Frontignan**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu**, le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2016-643 du 13 décembre 2016 mettant e place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions , des sujétions , de l'expertise et de l'engagement professionnel ( RIFSEEP) ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, la décision n°2011-311 portant création de la régie de recettes ,

**Vu**, l'avis conforme du comptable public du service de gestion comptable du Littoral en date du 13 décembre 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Hormis la disposition concernant la création de la régie de recettes culture, fêtes et jumelage, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie ;

**Article 2** : L'activité d'une régie de recettes est confirmée auprès du service culture de la commune de Frontignan. VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 18/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission

**Article 3 :** La régie est intitulée « Culture ».;

**Article 4 :** Cette régie est installée 1 bis rue Député Lucien Salette à Frontignan .

**Article 5 :** Cette régie de recettes culture fonctionne du premier janvier au 31 décembre ;

**Article 6 :** La régie de recettes de recettes culture encaisse les produits suivants :

Spectacles

Vente d'ouvrages

Vente d'objets promotionnels

Vente de clichés photothèques

Vente d'insertions publicitaires

Participation au festival international du roman noir permettent l'implantation des équipements mis en place par la ville , les libraires et les bouquinistes

Visite guidée à la demande

Visite d'atelier à la demande

Animation du patrimoine à la demande

Prêt d'exposition itinérante

Prêt d'exposition itinérante accompagnée d'une médiation

Actions culturelles sur mesure

Participation à un repas lors d'un événement culturel ;

**Article 7 :** Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :  
-chèques bancaires, espèces et virements ;

**Article 8 :** Les recettes sont perçues contre la remise à l'usager :

-d'un reçu de journal à souches pour les ventes d'objets promotionnels et d'ouvrages , pour la participation au festival international du roman noir permettent l'implantation des équipements mis en place par la ville , les libraires et les bouquinistes et pour la participation à un repas lors d'événement culturel

-d'une facture pour les ventes d'insertions publicitaires et clichés photothèques, visite guidée, visite atelier, animation patrimoine, prêt d'exposition itinérante, prêt d'exposition itinérante accompagnée d'une médiation, actions culturelles sur mesure ;

-d'un ticket pour les spectacles

Les espèces sont perçues contre la remise à l'usager d'un justificatif de paiement ou d'un reçu de journal à souches en cas de panne informatique ;

**Article 9 :** Un compte DFT ( compte de dépôts de fonds ) a été ouvert au nom de la régie de recettes culture, fêtes et jumelages auprès de la Direction Départementale des finances publiques ;

**Article 10 :** La régie aura un fonds de caisse d'un montant de 50 euros ;

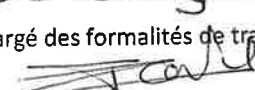
**Article 11 :** Le montant maximal de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros ; ce montant maximal d'encaisse sera de 1 000 euros lors du festival international du roman noir.

Le montant maximal de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros ;

Pour rappel, l'encaisse consolidée, c'est le solde du compte DFT plus le numéraire ;

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture  
le 20/12/2023

L'agent chargé des formalités de transmission  




**Article 12:** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 11 et au minimum une fois par mois-;

**Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois ;

**Article 14 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

**Article 15 :** Le Maire et le comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable



VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en-Préfecture  
le 20/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission  
*[Signature]*





**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT - TROIS  
LE DIX-NEUF DECEMBRE**

**OBJET : Tarification des services du Port de Plaisance**

**REF : CS/JD/PC : 395 -2023**  
**Direction port de plaisance**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu** l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu** l'arrêté n°1361-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean – Louis Molto, 10<sup>ème</sup> Adjoint, pour prendre toutes décisions concernant les espaces portuaires et balnéaires ;

**Vu** la décision n°483-2022 en date du 16 Décembre 2022 modifiant la tarification des services du port de plaisance ;

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et de la régie du port de plaisance en particulier ;

**DECIDE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, les tarifs de la régie de recettes du port de plaisance sont les suivants :

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 30/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission  
*Toulet*



**TARIFS 2024 HORS-TAXES**

**TARIFS 2024 DROITS DE QUAI**

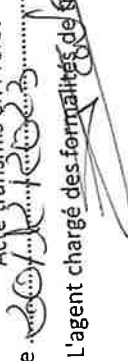
		TARIFICATION JOURNALIERE		
CAT	TAILLES (1)	BASSE SAISON (2)	MOYENNE SAISON (3)	HAUTE SAISON (4)
		Euros	Euros	Euros
1	de 0,00 à 5,00 m	6.08	10.92	12.98
2	de 5,01 à 6,50 m	7.11	15.76	17.00
3	de 6,51 à 8,00 m	9.89	17.00	20.70
4	de 8,01 à 9,50 m	10.92	19.06	25.03
5	de 9,51 à 11,00 m	12.98	25.03	29.97
6	de 11,01 à 13,00 m	15.76	32.65	38.73
7	de 13,01 à 15,00 m	19.06	37.29	46.87
8	de 15,01 à 18,00 m	22.87	43.36	54.18
9	de 18.01 à 24.00 m	27.60	50.16	63.35

		TARIFICATION HEBDOMADAIRE		
CAT	TAILLES (1)	BASSE SAISON (2)	MOYENNE SAISON (3)	HAUTE SAISON (4)
		Euros	Euros	Euros
1	de 0,00 à 5,00 m	32.65	60.05	70.45
2	de 5,01 à 6,50 m	43.36	75.60	92.49
3	de 6,51 à 8,00 m	54.18	92.49	118.97
4	de 8,01 à 9,50 m	63.65	108.05	133.39
5	de 9,51 à 11,00 m	80.55	133.39	159.55
6	de 11,01 à 13,00 m	94.86	166.86	204.15
7	de 13,01 à 15,00 m	114.12	201.67	248.75
8	de 15,01 à 18,00 m	135.75	235.36	288.30
9	de 18.01 à 24.00 m	160.68	271.71	331.87

		TARIFICATION MENSUELLE		
CAT	TAILLES (1)	BASSE SAISON (2)	MOYENNE SAISON (3)	HAUTE SAISON (4)
		Euros	Euros	Euros
1	de 0,00 à 5,00 m	116.39	200.44	253.28
2	de 5,01 à 6,50 m	151.51	259.35	319.51
3	de 6,51 à 8,00 m	183.65	318.06	392.74
4	de 8,01 à 9,50 m	218.57	386.66	458.76
5	de 9,51 à 11,00 m	267.70	468.34	577.62
6	de 11,01 à 13,00 m	336.19	570.52	701.22
7	de 13,01 à 15,00 m	401.08	685.57	842.95
8	de 15,01 à 18,00 m	468.34	817.72	1007.24
9	de 18.01 à 24.00 m	537.66	957.80	1146.91

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 

L'agent chargé des formalités de transmission



Durant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, le Port de Plaisance perçoit la Taxe de séjour : 0.29 € par jour et par personne de plus de 18 ans dormant à bord de leur navire.

### FORFAIT ANNUEL 2024

Tarification relative aux forfaits annuels de mise à disposition de postes d'accostage en 2024.

CATEGORIES	TAILLES (1)	LARGEUR MAXIMALE (lmax)	FORFAIT ANNUEL AU METRE (5)
			EUROS
1	de 0,00 à 5,00 m	2.20 m	209.61
2	De 5,01 à 6,50 m	2.75 m	228.45
3	de 6,51 à 8,00 m	3.25 m	228.45
4	de 8,01 à 9,50 m	3.75 m	234.33
5	de 9,51 à 11,00 m	4.25 m	241.33
6	De 11,01 à 13,00 m		247.20
7	de 13,01 à 15,00 m		286.24
8	de 15,01 à 18,00 m		304.88

### FORFAITS BASSE ET HAUTE SAISON 2024

Tarification relative aux forfaits de basse et haute saison de mise à disposition de postes d'accostage.

CATEGORIES	TAILLES (1)	FORFAIT BASSE SAISON
		6 MOIS (EUROS)
1	de 0,00 à 5,00 m	531.79
2	de 5,01 à 6,50 m	690.51
3	de 6,51 à 8,00 m	841.82
4	de 8,01 à 9,50 m	1002.81
5	de 9,51 à 11,00 m	1240.53
6	de 11,01 à 13,00 m	1425.52
7	de 13,01 à 15,00 m	1812.08
8	de 15,01 à 18,00 m	2165.16

Applicable pour une durée de six mois calculés à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois de souscription qui peut être septembre (fin le 28 février inclus), octobre (fin le 31 mars inclus) ou novembre (fin le 30 avril inclus).

CATEGORIES	TAILLES (1)	FORFAIT HAUTE SAISON
		6 MOIS (EUROS)
1	de 0,00 à 5,00 m	886.11
2	de 5,01 à 6,50 m	1145.36
3	de 6,51 à 8,00 m	1402.65
4	de 8,01 à 9,50 m	1670.35
5	de 9,51 à 11,00 m	2067.73
6	de 11,01 à 13,00 m	2375.08
7	de 13,01 à 15,00 m	3021.09
8	de 15,01 à 18,00 m	3607.06

VILLE DE FRONTIGNAN  
 le 20/01/2024  
 Acte transmis en Préfecture  
 L'agent chargé des formalités de transmission

Applicable :

Pour une durée de six mois calculés à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois de souscription qui peut être mars (fin le 31 août inclus), avril (fin le 30 septembre inclus) ou mai (fin le 31 octobre inclus).

Pour une durée de 3 mois à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois de souscription qui peut être juin (fin le 31 Août inclus) ou Juillet (fin le 30 Septembre inclus)

**TARIFS 2024  
 DES DIFFERENTES PRESTATIONS DE SERVICE °**

**LEVAGES PAR OPERATION (6)**

LEVAGES	1 OPERATION	MODIFICATION DE CALAGE
	EUROS	EUROS
de 0,00 à 5,00 m	57.89	28.94
De 5,01 à 6,50 m	57.89	28.94
De 6,51 à 8,00 m	84.15	42.02
De 8,01 à 9,50 m	129.57	64.79
De 9,51 à 11,00 m	143.59	71.79
de 11,01 à 13,00 m	143.59	71.79
de 13,01 à 15,00 m	179.32	89.61
de 15,01 à 18,00 m	179.32	89.61
de 18.01 à 24.00 m	277.69	138.84


**TARIFS PRESTATIONS DIVERSES**


DESIGNATION DES PRODUITS	EUROS
TINS (7) par jour	3.81
PROPRETE EMPLACEMENT (aire) (10)	36.05
IMMOBILISATION ENGIN par 1/4 h	43.60
POSE OU DEPOSE MOTEUR (*)	43.36
OPERATION DE LEVAGE PAR MOYEN TECHNIQUE EXTERIEUR (Forfait) (6)	133.90
<b>MATAGE OU DEMATAGE (*) :</b> Longueur égale ou inférieure à 25 mètres	
De 0,00 à 8,00m	43.36
De 8,01 à 13,00m	66.33
De 13,01 à 24,00m	77.35
<b>REMORQUAGE BATEAU :</b>	
De 0,00 à 8,00m	37.29
De 8,01 à 13,00m	75.91
De 13,01 à 24,00m	151.93
POMPAGE DE CALE (par heure)	38.73
DOUBLEMENT DES AMARRES	38.73
<b>COPIE / IMPRESSION :</b>	
FEUILLE A4	0.21
FEUILLE A3	0.31
INSCRIPTION ET GESTION LISTES D'ATTENTE PAR CATEGORIE	13.39
FRAIS D'IDENTIFICATION DE NAVIRE	13.39
BADGES ELECTRONIQUES	17.82

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le .....  
 L'agent chargé des formalités de transmission



 <b>SERVICE : POINT D'EAU</b> (1 unité correspondant à un volume d'eau par instant de rinçage du matériel)	<b>2.68 euros</b>
--	-------------------

\*) en cas d'immobilisation supérieure à 30 minutes pour chacune des manœuvres, se reporter au tarif « immobilisation par ¼ heure »

**TARIFS 2024 DE STATIONNEMENT SUR AIRE DE CARENAGE (8)**

Mise à disposition d'un emplacement sur Aire de carénage (par jour)	EUROS
de 0,00 à 5,00 m	7.31
de 5,01 à 6,50 m	7.31
de 6,51 à 8,00 m	7.31
de 8,01 à 9,50 m	8.65
de 9,51 à 11,00 m	8.65
de 11,01 à 13,00 m	9.99
de 13,01 à 15,00 m	13.18
de 15,01 à 18,00 m	15.97
de 18.01 à 24.00 m	19.16

Pour les bénéficiaires d'un forfait annuel, les 7 premiers jours seront gratuits entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024.

**TARIFS 2024 ACCES A LA CALE DE MISE A L'EAU (9)**

Accès à la cale de mise à l'eau	EUROS
<b>Achat d'un badge + 1 accès</b>	<b>17.82</b>
<b>1 accès</b>	<b>8.96</b>
<b>Pass 20 accès</b>	<b>132.97</b>
<b>Pass 30 accès</b>	<b>176.75</b>
<b>Pass 50 accès</b>	<b>281.19</b>

**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC MARITIME**

TARIFICATION 2024 AU M2		
JOURNEE	SEMAINE	MOIS
Euros	Euros	Euros
2.20	13.50	53.60

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

L'agent chargé des formalités de transmission



### TOUS LES TARIFS DE STATIONNEMENT A FLOT INCLUENT :

- les mouillages (pieux, quais, catways,...),
- la surveillance de l'amarrage,
- la fourniture d'électricité pour éclairage et recharge des batteries,
- la fourniture d'eau pour consommation domestique,
- l'accès aux douches et sanitaires,
- la communication des renseignements météorologiques et nautiques,
- le service courrier et messages.

(1) Pour le calcul des tarifs seule la longueur maximale (L max.) définie par la norme européenne NF EN ISO 8666 est prise en compte.

(2) BASSE SAISON : octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars.

(3) MOYENNE SAISON : avril, mai, juin, septembre.

(4) HAUTE SAISON : juillet, août.

(5) FORFAIT ANNUEL :

#### Il comprend :

- une mise à disposition d'un poste d'accostage pour l'amarrage du bateau faisant l'objet du forfait ;

#### et deux prestations offertes :

- une manutention complète (mise à terre et mise à l'eau) dans la limite des moyens techniques du port (6) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 ;

- 7 jours de stationnement à terre sur l'aire de carénage, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 (Jours de mise à terre et de mise à l'eau compris dans le calcul des jours de gratuité)

La non utilisation de ces prestations durant la période forfaitaire (du 01/01/2024 au 31/12/2024) entraîne leur perte définitive.

Le prix du forfait annuel ne comprend pas les frais de calage et la location de tins ou de bers.

Le tarif d'un forfait est obtenu en multipliant la longueur maximale (L max.) du bateau par le tarif au mètre de la catégorie concernée.

Les tarifs des nouveaux forfaits seront calculés au prorata temporis du tarif en vigueur afin de ramener toutes les dates d'échéance au 1<sup>er</sup> janvier ;

Un paiement trimestriel peut être envisagé à la demande du bénéficiaire.

La redevance réglée pour un forfait lie l'usager pour la durée complète du forfait. Le paiement de la redevance s'effectue à la souscription. Aucun remboursement total ou partiel ne sera effectué en cas de demande de cession de la part du bénéficiaire.

(6) Un levage est possible pour les bateaux de type monocoque (d'un poids inférieur ou égal à 35 tonnes et dont la largeur n'excède pas 4m40). Les prix indiqués sont par opération de levage unitaire.

Les opérations de manutention sont assurées uniquement sur rendez-vous à l'accueil de la capitainerie ou par téléphone.

Au-delà de 35 tonnes, ou 4.40 mètres de large, des moyens techniques extérieurs (grues de manutentions) peuvent intervenir à la demande du plaisancier sur notre Zone Technique, dans ce cadre-là, un forfait de 160.70 € TTC lui sera facturé.

Pour la mise à terre d'une embarcation sur terre-plein technique portuaire, les prix des manutentions excluent les frais de calage, la location de tins ou de bers et la redevance de stationnement sur le terre-plein portuaire. Le règlement des prestations s'effectuera lors de chaque opération.

Lorsque des interventions d'urgence pour avarie ou mise en sécurité d'un bateau sont effectuées en dehors des heures ouvrables de l'aire de carénage, une majoration de la facturation sera mise en place :

Mise en sécurité à terre sur l'aire de carénage : tarif d'une opération de manutention doublé.

Mise en sécurité sur sangles (navire hors catégorie ou calage sur aire impossible) :

Tarif d'une opération de manutention doublé suivi d'une tarification immobilisation d'engin par ¼ h.

(7) Les tins ou bers seront payants pour tout utilisateur de ce matériel à partir du lendemain du jour de la mise à terre du bateau.

(8) Le stationnement à terre ne dispense nullement le titulaire d'un poste à quai de la redevance de stationnement à flot.

Le jour de mise à terre est gratuit. Le prix de stationnement sur l'aire de carénage, pour les multicoques, est multiplié par deux.

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 20/01/2024  
L'agent chargé des formalités de transmission



(9) Un « accès » comprend une entrée + une sortie et l'utilisation de la borne d'eau.

(10) Les usagers ont l'obligation de nettoyer les zones de terre-plein qu'ils utilisent. Dans le cas contraire, une redevance supplémentaire de 43.30 € TTC sera facturée.

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** Le Maire et le comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable



VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 30/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS**  
**LE DIX-HUIT DECEMBRE**

**OBJET : Tarifs des amodiataires – Port de Frontignan**

**N/REF :CS/JD/PC :N°396-2023**  
**Direction port de plaisance**

**Le maire de Frontignan,**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 en date du 10 Juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 Juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu** l'arrêté n°1361-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean – Louis Molto, 10<sup>ème</sup> Adjoint, pour prendre toutes décisions concernant les espaces portuaires et balnéaires ;

**Vu**, la décision n°475-2021 en date du 17 Décembre 2021 modifiant la tarification des services du port de plaisance aux amodiataires ;

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et de la régie du port de plaisance en particulier ;

**DECIDE**

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 20/12/2023
L'agent chargé des formalités de transmission

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs appliqués aux amodiataires par le Port de plaisance sont les suivants :

**MONTANT DES AMODIATIONS 2024**

NOMS	MONTANT DES AMODIATIONS		
	2024		
	HT	TVA	TTC
S.C.I.LES PIN'S (PROMO PLAISANCE)	7466.33	1493.27	8959.60
CLIPPER MARINE	1988.00	397.60	2385.60
M.E.F. (Mme PEYROT) MATARO EQUIPEMENTS FRONTIGNAN	6749.00	1349.80	8098.80

Augmentation de 3.00 % par rapport à 2023

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** Le Maire et le comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus**

**Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable**

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 20/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission  
*[Signature]*



EXTRAIT du REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT -TROIS  
LE VINGT DECEMBRE

**OBJET : Tarification de la direction culture**

REF :CS/JD/PC :397 -2023  
Pôle ressources  
Direction des finances et prospective

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu** l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu** la décision n°202-2023 en date du 16 juin 2023 modifiant la tarification des produits vendus par la régie culture ;

**Vu** la décision n°394-2023 en date du 18 décembre 2023 ajoutant de nouveaux produits proposés à la vente par la direction culture ,

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et de la régie du port de plaisance en particulier ;

**DECIDE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, les tarifs de la régie de recettes culture concernant les nouveaux produits énumérés dans la décision n° 394-2023 en date du 18 décembre 2023 sont les suivants :

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 20/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission

	Structures et établissements scolaires frontignanais	Groupes très jeune public, jeunes scolaires hors Frontignan	Groupes adultes hors Frontignan	Groupes issus du champ social, personnes en situation de handicap
Visite guidée à la demande	Gratuit	1€ par personne	3€ par personne	Gratuit
Visite atelier à la demande		3€ par personne	5€ par personne	Gratuit
Animation patrimoine à la demande		5€ par personne	7€ par personne	Gratuit
Prêt d'exposition itinérante		50€	100€	Gratuit
Prêt d'exposition itinérante accompagnée d'une médiation		100€	150€	50€
Actions culturelles sur mesure	Sur devis			
Participation repas événement culturel	6€ par personne			

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** Le Maire et le comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
 Les jours, mois et an ci-dessus.**

**Caroline Sala,  
 Maire-adjointe  
 déléguée aux finances et à la gestion durable**



VILLE DE FRONTIGNAN  
 Acte transmis en Préfecture  
 le 20/01/2023  
 L'agent chargé des formalités de transmission



**EXTRAIT du REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT- TROIS  
LE 21 DECEMBRE**

**OBJET : Modifications de la régie de recettes droits de place et de voirie**

**N/REF : CS/AG/PC : N°398- 2023**

**Pôle ressources**

**Direction des finances et prospective**

**Le maire de Frontignan ,**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2016-643 du 13 décembre 2016 mettant en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, la décision n°324-2001 du 17 décembre 2001 portant création de la régie de recettes droits de place et de voirie ;

**Vu**, l'avis conforme du comptable public du service de gestion comptable du Littoral en date du 20 décembre 2023 ;

**Considérant** le transfert d'une partie des produits de la régie « Droits de place et Voirie » vers une nouvelle régie à la suite de la réorganisation de services de la commune;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Hormis la disposition concernant la création de la régie de recettes droits de place et de voirie , cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie ;

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 21/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission

**Article 2** : La régie est intitulée «droits de place et de voirie » ;

**Article 3** : La régie est installée à Frontignan , rue Lucien Salette ; cette régie fonctionne du premier janvier au trente et un décembre ;

**Article 4** : La régie de recettes droits de place et de voirie » encaisse les produits suivants :

- les droits de stationnements
- les droits d'occupation des sols pour travaux
- les locations de salle
- les produits funéraires(concessions ,cuves ,columbarium etc) ;

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques, espèces, Payfip ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture issue d'un logiciel ;

**Article 6** : Un compte de dépôts de fonds (DFT) a été ouvert au nom de la régie de recettes «droits de place et de voirie » auprès de la direction départementale des finances publiques ;

**Article 7** : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 8** : La régie aura un fonds de caisse d'un montant de :

- 60 euros (soixante euros ) ;

**Article 9** : Le montant maximal de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 5 000 euros (cinq mille euros) ;

Le montant maximal de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 10 000 euros (dix mille euros) ;

Pour rappel , l'encaisse consolidée , c'est le solde du compte DFT plus le numéraire ;

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui -ci atteint le maximum autorisé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

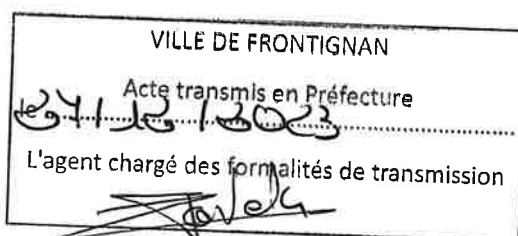
**Article 11** : Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois ;

**Article 12** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

**Article 13** : Le Maire et le comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT- TROIS**  
**LE 21 DECEMBRE**

**OBJET : Modification de la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature, annule et remplace les précédentes décisions**

**N/REF : CS/AG/PC : N°399- 2023**

**Pôle ressources**

**Direction des finances et prospective**

**Le maire de Frontignan ,**

**Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;**

**Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;**

**Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;**

**Vu, le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;**

**Vu, la délibération du Conseil municipal n°2016-643 du 13 décembre 2016 mettant e place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions , des sujétions , de l'expertise et de l'engagement professionnel ( RIFSEEP) ;**

**Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;**

**Vu, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;**

**Vu, la décision n°262-09 du 11 septembre 2009 portant création de la régie de recettes ,**

**Vu, l'avis conforme du comptable public du service de gestion comptable du Littoral en date du 20 décembre 2023 ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 : Hormis la disposition concernant la création de la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature , cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie ;**

**Article 2 : La régie de recettes intitulée « sports et loisirs de pleine nature» est rattachée auprès de la direction des sports et de la jeunesse de la commune de Frontignan,**

FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 21/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission



**Article 3 :** La régie est installée à Frontignan , dans les locaux du centre nautique , avenue Vauban ;

**Article 4 :** La régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature fonctionne du premier avril au 31 octobre pour les activités estivales , toute l'année pour le prêt des minibus publicitaires , la location des installations sportives pour les collèges et les lycées ainsi que pour les locations des installations sportives pour les extérieurs et les activités sport santé ;

**Article 5 :** La régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature encaisse les produits suivants :

- Activités de voile
- Activités de plongée
- Activités Fitness
- Activités de Stand up paddle/Canoë
- Activités de pleine nature
- Activités sport santé
- Prêt des minibus à titre gracieux avec la remise d'un chèque de caution avec la tenue d'un registre de gestion comptable
- Frais d'inscription pour un événement sportif organisé par la ville
- Location des installations sportives pour les extérieurs ;

**Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires, chèques vacances (ANCV), espèces , cartes bancaires et en ligne pour les activités d'animation sportives et doivent donner lieu à un reçu (une quittance ou un ticket de caisse ).
- Chèques bancaires pour les cautions ;

**Article 7 :** Un compte DFT ( compte de dépôts de fonds ) a été ouvert au nom de la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature auprès de la Direction Départementale des finances publiques ;

**Article 8 :** Le régisseur est autorisé à conserver les chèques de caution et à les restituer à leurs auteurs lors du retour du bien prêté désigné à l'article 5 ( prêt inférieur à un mois ). Il sera autorisé à les encaisser en cas de non -respect des clauses contractuelles spécifiées dans la convention de prêt d'un véhicule à titre gracieux préalablement signée par la Ville et l'Association concernée ;

**Article 9 :** La régie aura un fonds de caisse d'un montant de 100 euros ;

**Article 10 :** Le montant maximal de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros ;

Le montant maximal de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros ;

Pour rappel , l'encaisse consolidée , c'est le solde du compte DFT ;

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

**Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois ;

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 21/01/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission  
*[Signature]*



**Article 13** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

**Article 14** : Le Maire et le comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus**

**Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable**

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Réfecture  
le MAR 2023  
L'agent chargé des formalités de transmission  
[Signature]





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT- TROIS**  
**LE 21 DECEMBRE**

**OBJET** : Création de la régie « Activités économiques »

**N/REF** : CS/AG/PC : N°400- 2023

**Pôle ressources**

**Direction des finances et prospective**

**Le maire de Frontignan ,**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2016-643 du 13 décembre 2016 mettant en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'avis conforme du comptable public du service de gestion comptable du Littoral en date du 20 décembre 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Il est créé une régie de recettes à compter du premier janvier 2024 auprès du service actions économiques et commerciales de la commune de Frontignan.

**Article 2** : La régie est intitulée « Activités économiques ».

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 21/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission

**Article 3** : La régie est installée à Frontignan , quai Caramus ; cette régie fonctionne du premier janvier au trente et un décembre ;

**Article 4** : La régie de recettes «activités économiques » encaisse les produits suivants :

Camions pizzas  
Camions vente outillage  
Food truck  
Concession Plaine de jeux  
Kiosques à coquillage  
Terrasses saisonnières, annuelles  
Terrasses sédentaires jours de marchés  
Emplacements manifestations, extensions terrasses, bancs volants, vente de fleurs  
Emplacements manèges hors fête foraine  
Location des étals des halles  
Droits de places : marchés traditionnels, marchés artisanaux, vides greniers, puces hors convention  
Taxes locales sur les publicités extérieures  
Marché de Noël  
Festival du muscat  
Total musclum  
Tables gourmandes  
Prestations ambulantes de nature commerciale  
Occupation annuelle du domaine public à la Peyrade (dimanche matin) ;

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques , espèces , cartes bleues , virement ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée délivrée sur place ou d'un ticket délivré sur le terrain ;

**Article 6** : Un compte de dépôts de fonds (DFT) sera ouvert au nom de la régie de recettes «activités économiques » auprès de la direction départementale des finances publiques ;

**Article 7** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;


**Article 8** : La régie aura un fonds de caisse d'un montant de :

- 60 euros (soixante euros) ; ces derniers seront mis à la disposition des placiers ;

**Article 9** : Le montant maximal de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 3 000 euros (trois mille euros) ;

Le montant maximal de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 3 500 euros (trois mille cinq cent euros) ;

Pour rappel , l'encaisse consolidée , c'est le solde du compte DFT plus le numéraire :

VILLE DE FRONTIGNAN	
Acte transmis en Préfecture	
le	27/02/2023
L'agent chargé des formalités de transmission	
	



**Article 10:** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

**Article 11:** Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois;

**Article 12 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

**Article 13 :** Le Maire et le comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus**

**Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable**

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture  
le 04/10/2023

L'agent chargé des formalités de transmission





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT -TROIS ,  
LE 26 DECEMBRE**

**OBJET : Tarification des activités sport santé , encaissement réalisé par la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature .**

**N/REF : CS/AG/PC-N°402-2023**  
**Pôle ressources**  
**Direction des finances et prospective**

**Le maire de Frontignan**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L 2122-22 et L.2122-23;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique , et notamment l'article 22 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes , des régies d'avances , et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 en date du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'arrêté n°1258-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, la décision n°399-2023 en date du 21 décembre 2023 modifiant la décision n°29-2021 du 3 février 2021 portant institution d'une régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature ;

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et de la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature ;

**DECIDE**

**Article 1 :** A compter du premier janvier 2024, la tarification des activités sport santé est d'un ticket pour une séance , soit 3 euros la séance

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 24/12/2023

L'agent chargé des formalités de transmission

*[Signature]*



**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

**Article 3 :** M. le Maire et le comptable public du Service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

**Caroline Sala**  
**Maire-adjointe**  
**déléguée aux finances et à la gestion durable**

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 04/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission



**EXTRAIT du REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS  
LE 26 DECEMBRE**

**OBJET : Montant des locations : SARL SUD YACHTING – Le MG – JV MARINE / PECHELEC**

**REF/CS/AG/PC:N° 403 -2023  
Direction port de plaisance**

**Le maire de Frontignan**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L 2122-22 et L.2122-23;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique , et notamment l'article 22 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes , des régies d'avances , et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 en date du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, la décision n°476-2021 en date du 17 décembre 2021 modifiant le montant des locations au Port de plaisance ;

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et de la régie du port de plaisance en particulier

**DECIDE**

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant des locations consenties aux SARL SUD YACHTING, LE MG, JV MARINE est fixé comme suit :**

VILLE DE FRONTIGNAN	
le .....	Acte transmis en Préfecture
04/12/2023	
L'agent chargé des formalités de transmission	



**MONTANT 2024 LOCATIONS**

**Pour information : Location 2023 : 21878.89 € HT**

NOM	MONTANT LOCATION 2024		
	SARL SUD YACHTING		
	HT	TVA	TTC
SARL SUD YACHTING	22620.00	4524.00	27144.00 €
<p><b><u>ECHEANCIER : 2 FOIS</u> : 01/01/2024 : 13572.00 €</b></p> <p>01/07/2024 : 13572.00 €</p>			

**Pour information : Location 2023 : 27002.50 € HT**

NOM	MONTANT LOCATION 2024		
	SARL LE MG – LIBRE MAX		
	HT	TVA	TTC
SARL LE MG	27917.16	5583.43	33500.59 €
<p><b><u>ECHEANCIER : 12 FOIS</u> : 2791.67 € x 1 mois</b></p> <p>2791.72 € x 11 mois</p>			

VILLE DE FRONTIGNAN  
 Acte transmis en Préfecture  
 le 12/01/2024  
 L'agent chargé des formalités de transmission

**Pour information : Location 2023 : 16201.50 € HT**

NOM	MONTANT LOCATION 2024		
	SARL JV MARINE – PECHELEC		
	HT	TVA	TTC
JV MARINE / PECHELEC	16750.30	3350.06	20100.36 €
<b><u>ECHEANCIER : 12 FOIS : 1675.03 € x 12 mois</u></b>			

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** Le Maire et le Comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus**

**Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable**

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 07/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission  
*[Signature]*





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT- TROIS**  
**LE 26 DECEMBRE**

**OBJET** : Réalisation d'une ligne de trésorerie de 500 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon

**REF/CS/AG/PC:N° 404-2023**  
**Direction port de plaisance**

**Le maire de Frontignan**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L 2122-22 et L.2122-23;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique , et notamment l'article 22 ;

**Considérant**, qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie de 500 000 euros pour assurer un besoin momentané de trésorerie ;

**Vu**, l'offre de contrat de ligne de trésorerie proposée par la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon annexée à la présente,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et caractéristiques.**

De contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon , une ligne de trésorerie de 500 000 euros (cinq cent mille d'euros) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Montant** : 500 000 €

**Durée maximum** : 365 jours

**Taux d'intérêt** : Euribor une semaine + marge de 1.05%

**Base de calcul des intérêts** : exact/360

**Périodicité** : trimestrielle .

**Frais de dossier** : 750 euros.

**Commission de non utilisation** :

-0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen , périodicité identique aux intérêts .

**Demande de tirage** : aucun montant minimum

**Demande de remboursement** : aucun montant minimum .

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture  
le 24/12/2023

L'agent chargé des formalités de transmission  
*[Signature]*



**Article 2 :**

De s'engager, pendant toute la durée de la ligne de trésorerie à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du contrat.

**Article 3 :**

De signer cette offre, qui deviendra de ce fait contrat.

**Article 4 :**

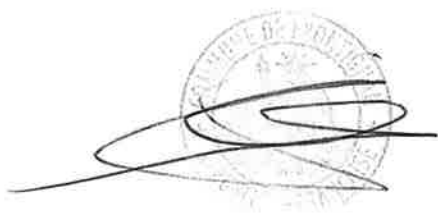
La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 5 :**

Le Maire et le Comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable



VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 31/12/2023  
L'agent chargé des formalités de transmission  
*[Signature]*



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS**  
**LE 27 DECEMBRE**

**OBJET** : convention d'occupation temporaire concernant la mise à disposition du plateau sportif de l'école élémentaire des Terres Blanches pour l'association sportive du collège Sainte Thérèse

**N/REF** : JLP/VV – N°2023-412  
**Service** : gestion des équipements

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

**Vu** la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le Maire d'exercer certaines attributions,

**Considérant** la demande formulée par l'association sportive du collège Sainte Thérèse d'utiliser le plateau sportif de l'école élémentaire des Terres Blanches d'une superficie de 1382 m<sup>2</sup> situé 17, avenue Jean-Moulin à Frontignan (34110).

**Considérant** qu'il y a lieu de passer avec cette association une convention d'occupation temporaire dudit lieu ;

**DECIDE**

**Article 1** : il est décidé de passer une convention d'occupation temporaire avec l'association sportive du collège Sainte Thérèse portant sur la mise à disposition du plateau sportif de l'école élémentaire des Terres Blanches d'une superficie de 1382 m<sup>2</sup> situé 17, avenue Jean-Moulin à Frontignan (34110).

**Article 2** : Ces biens seront mis à disposition de l'association sportive du collège Sainte-Thérèse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024, soit une durée de 6 mois.

**Article 3** : Ladite convention temporaire est consentie et acceptée moyennant le prix de 5.70 euros de l'heure.





**Article 4** : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise à la préfecture.

**Article 5** : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy  
Maire